

3. Les coproductions décidées en vertu de l'Accord doivent être considérées, à toute fin utile, comme des productions intérieures par et dans chacun des deux pays. Sous réserve de la législation intérieure en vigueur au Canada et en Norvège, toute coproduction de ce genre profite pleinement de tous les avantages dont peuvent présentement se prévaloir les industries cinématographiques et vidéoscopiques, ou de ceux qui seront décrétés par la suite, dans chacun des deux pays. Ces avantages, néanmoins, ne profitent qu'au producteur du pays qui les accorde.
4. Le régime de subventions aux spectacles norvégien (billettstøtten) ne pourra profiter qu'au seul investissement propre au producteur norvégien (egenfinansiering), et ce sous le contrôle de l'Institut norvégien du film, après entente entre l'Institut et le producteur norvégien.

ARTICLE II

L'Accord et ses dispositions ne profitent qu'aux coproductions décidées par des producteurs possédant une bonne organisation technique, des appuis financiers solides et dont les compétences professionnelles sont reconnues.

ARTICLE III

1. Les producteurs doivent être des ressortissants du Canada ou de Norvège, ou avoir droit d'établissement au Canada ou en Norvège. Les scénaristes et les metteurs en scène des coproductions, ainsi que les techniciens, les acteurs et le reste du personnel de la production qui participe à la coproduction doivent être des ressortissants du Canada ou de la Norvège, ou avoir droit d'établissement au Canada ou en Norvège, ou ils peuvent aussi avoir la nationalité des États membres de l'Espace économique européen (EÉE), pourvu que la participation du personnel canadien et norvégien revête une importance manifeste.
2. Les impératifs de la coproduction l'exigeant, la participation d'autres acteurs que ceux prévus au premier paragraphe peut être autorisée, avec l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

1. La proportion des contributions respectives des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt pour cent (20 %) à quatre-vingt pour cent (80 %) du budget de chaque coproduction.
2. Les tournages de scènes en direct et les travaux d'animation, dont le découpage, le montage, l'animation-clé, les dessins d'intervalle et l'enregistrement des voix, doivent, en principe, être faits alternativement au Canada et en Norvège.
3. Les tournages en décors naturels, en extérieurs comme en intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction (c.-à-d. dans un autre pays que le Canada, la Norvège ou un État membre de l'EÉE) peuvent être autorisés si le scénario ou la scène l'exige et si des techniciens du Canada, de Norvège ou d'un État membre de l'EÉE prennent part au tournage. Les travaux en laboratoire devront être faits soit au Canada, soit en Norvège, soit dans un État membre de l'EÉE, à moins que, techniquement, cela soit impossible, auquel cas ils peuvent l'être dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, avec l'autorisation des autorités compétentes des deux pays.